

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK
Herausgeber: Federation of Swiss Societies in the United Kingdom
Band: - (1948)
Heft: 1092

Artikel: Propos sur la neutralité
Autor: Petitpierre, Max
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-692290>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROPOS SUR LA NEUTRALITE.

Par MAX PETITPIERRE, conseiller fédéral.

I

“Les peuples neutres, dans une guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant amis communs des deux partis et ne favorisant point les armes de l'un au préjudice de l'autre.” Cette définition de notre compatriote Emer de Vattel est restée en principe valable. Un Etat neutre, encore aujourd'hui, est un Etat qui ne prend pas part à une guerre. Institution du droit des gens, la neutralité impose certains devoirs, elle comporte aussi certains droits. Elle commence et finit en même temps que les hostilités à l'écart desquelles se tient l'Etat neutre. Elle est en quelque sorte un état passager, temporaire, qui ne déploie aucun effet pendant les périodes de paix.

La *neutralité de la Suisse* n'est pas couverte par cette définition. Elle a un caractère propre, qui la distingue de toute autre espèce de neutralité et qui en fait une institution unique en son genre.

En effet, la neutralité est devenue au cours des siècles le principe directeur permanent de la politique extérieure de la Confédération. Ce principe s'est formé, puis s'est développé, avant d'être formulé, en quelque sorte dans le subconscient des petits peuples alpestres qui ont constitué la Suisse primitive. Avant d'inspirer la politique extérieure des Confédérés, il répondait à un besoin d'unité intérieure, unité encore précaire, que des conflits d'intérêts menaçaient de détruire, lorsqu'à la Diète de Stans, en 1481, Nicolas de Flue dut adjurer ses compatriotes de ne pas se mêler des disputes des puissances étrangères.

Il y a un lien étroit entre *le fédéralisme et la neutralité*. L'un et l'autre ont été nécessaires pour permettre à notre pays de se développer et de survivre à tous les bouleversements provoqués par des guerres successives. Si sa position géographique, au centre de l'Europe, dans le massif des Alpes, au milieu d'Etats plus puissants, souvent en guerre les uns contre les autres, a justifié la neutralité de la Suisse, gardienne des cols, aux yeux des Etats, qui l'ont constamment reconnue et presque toujours respectée, sa structure politique, l'absence pendant des siècles d'un pouvoir central, en ont fait une nécessité intérieure. L'élément de résistance aux attirances extérieures fondées sur la communauté de religion, de race ou de culture. C'est ainsi que la neutralité est devenue une condition d'existence de la Confédération, un des fondements de ses libertés et de son indépendance.

Ce qui caractérise la neutralité suisse, c'est qu'elle n'est pas occasionnelle, mais *permanente*. Elle a donc des effets et limite les possibilités d'action politique de notre pays dans les périodes de paix, en lui interdisant tout acte qui pourrait l'entraîner un jour dans une guerre. La Suisse ne saurait ainsi participer à aucune alliance et doit rester à l'écart de tout bloc politique et même de toute organisation où elle ne serait plus en mesure de respecter scrupuleusement les devoirs inhérents à la neutralité.

Ce qui caractérise encore la neutralité suisse, c'est qu'elle est non seulement *unilatérale*, mais aussi *conventionnelle*. Unilatérale, parce qu'elle résulte d'un acte de volonté de la Confédération, qui a fait de la neutralité, en vertu de sa souveraineté, le fondement de sa politique. Cette volonté a été proclamée par la

Diète déjà à la fin du XVII^e siècle, puis à plusieurs reprises au cours du XVIII^e ; elle subsiste aujourd'hui. Conventionnelle, parce que la neutralité perpétuelle de la Suisse a été reconnue et garantie par les puissances signataires du Traité de Paris (Autriche, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède), représentées au Congrès de Vienne, le 20 novembre 1815, puis reconnue à nouveau par la Déclaration de Londres du 13 février 1920. La neutralité suisse est devenue *un principe du droit des gens*. Elle est, par ailleurs, *inscrite dans la Constitution fédérale*, où la défense de notre neutralité est, au même titre que celle de notre indépendance, mentionnée comme un des objets de notre politique extérieure : l'indépendance étant le but, la neutralité le moyen le plus efficace de le réaliser.

II

L'idée de *neutralité* a subi une évolution en quelque sorte parallèle à celle du caractère de la guerre et de ses méthodes, devenues de plus en plus complexes. Alors que la neutralité, dans son principe, est une notion d'ordre essentiellement *militaire*, se sont formées d'autres notions qui pourraient élargir singulièrement, si elles étaient admises, le champ de la neutralité et rendre sa pratique de plus en plus difficile : notions de la neutralité *économique* et de la neutralité *morale*. Aucun texte, sous réserve des articles 7 à 9 de la Cinquième Convention de La Haye, ni aucune règle du droit des gens n'obligent l'Etat neutre à accorder, sur le plan économique, le même traitement aux deux partis belligérants, ni à maintenir avec eux des relations économiques. En revanche, la politique de neutralité peut engager l'Etat neutre, dans le but

ALL TRAVEL SERVICES

(Proprietors: ALLTRANSPORT & STORAGE LTD.)

ALLTRANSPORT BUILDING,

LITTLE TRINITY LANE, LONDON, E.C.4

Telephone: CENTral 5200 (15 lines)

Summer Holidays

JERSEY. ALL TRAVEL SERVICES have reserved block accommodation at the Hotel Metropole, St. Helier — one of Jersey's first class Hotels — and offer a fortnight's holiday, with Air Travel both ways in a 30 seater aircraft, at an inclusive charge of 35 gns. per person. Departures take place on June 5th and 19th, July 3, 17, 31, August 14 and 28th. As accommodation is limited, early application is advisable.

SWITZERLAND. Air Tickets (BEA, Swissair, etc.) issued at regular fares.

Business Travellers

Consult ALL TRAVEL SERVICES (Travel Consultants to Business Houses) for all your requirements!

Me redt au Schwyzerdütsch!

de faire la démonstration de son impartialité et de sauvegarder ses propres intérêts, à entretenir dans la mesure du possible des rapports commerciaux avec tous les belligérants. Cette attitude renforcera sa position de neutre. Quant à la *neutralité morale*, la Suisse ne l'a jamais admise. Elle s'en est toujours tenue à la neutralité de l'Etat, dont les limites sont fixées par le droit et qui, dans un régime démocratique, ne s'étend pas aux individus, dont la liberté de jugement personnelle reste intacte. Mais il est clair que l'Etat totalitaire, qui exige des individus un conformisme absolu et les prive de toute faculté de jugement personnel, a de la peine à admettre ces limites tracées à la neutralité.

Dans son remarquable message à l'Assemblée fédérale du 4 août 1919, dû à la plume de M. le professeur Max Huber, le Conseil fédéral fait une *distinction justifiée entre la neutralité et la politique de neutralité*. "La neutralité est l'ensemble des droits et des devoirs internationaux qui sont inhérents à l'état de neutralité. La politique de neutralité est l'attitude d'un Etat neutre dans les affaires qui ne sont pas réglementées par le droit de la neutralité, mais sur lesquelles la neutralité exerce une influence indirecte. Un Etat à neutralité perpétuelle, tel que la Suisse, a un intérêt tout particulier à s'assurer, par sa politique, plus que le droit au respect de sa neutralité, c'est-à-dire à gagner la confiance générale. Cet Etat s'abstiendra de bien des choses qui ne lui sont pourtant pas interdites par le droit pur."

La Confédération a admis, déjà au XIXe siècle, que la neutralité, qui constitue pour elle un privilège, devait l'engager à exercer une action humanitaire aussi large que possible en faveur des belligérants. Cette action, pendant les dernières guerres mondiales, s'est manifestée sous différentes formes.

III

L'idée même de neutralité passe par des périodes successives de faveur et de défaveur, suivant les circonstances. Le droit moral, pour un Etat, de rester neutre n'est guère critiqué dans les périodes de guerre, où ne sont engagés qu'un nombre restreint d'Etats. Ce fut le cas au XIXe siècle (et au début du XXe), pendant lequel l'institution de la neutralité s'est affermie. Ainsi la neutralité américaine a fait l'objet d'une série d'actes législatifs, différentes guerres donnèrent l'occasion de mettre à l'épreuve les principes de la neutralité (guerre des Boers, guerre russo-japonaise, etc.). On a même codifié le *droit de neutralité*, en particulier dans la Cinquième Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, ainsi que dans les Douzième et Treizième Conventions, dont la dernière ne fut cependant jamais ratifiée, concernant la neutralité en cas de guerre maritime. En revanche, la neutralité se heurte à des oppositions idéologiques dans le cas de la guerre juste, lorsqu'un groupe de belligérants prétend défendre — ou défendre en réalité — le droit, la justice et la liberté ou encore la démocratie contre l'esprit

d'agression et d'oppression, la dictature, le fascisme; on reproche alors à l'Etat neutre de se mettre égoïstement à l'abri des ravages auxquels sont exposés les pays entraînés dans la guerre (en oubliant que la plupart d'entre eux ont été attaqués et obligés de se défendre) et de paraître indifférent au conflit moral qui oppose l'agresseur à sa victime. Le principe de la neutralité tend aujourd'hui à ne plus être reconnu. On le considère comme incompatible avec le système de sécurité collective que les Nations Unies ont l'ambition de créer. Dans un tel système, grâce auquel la paix devrait être assurée, chaque Etat doit participer aux mesures décidées contre celui qui menace la paix. Alors qu'au sein de la Société des Nations, notre pays a pu faire reconnaître son statut de neutralité permanente, sous une forme un peu modifiée, celle de la *neutralité différentielle*, la Charte des Nations Unies exclut pour le moment cette possibilité, bien que le droit de veto ouvre la porte à la neutralité. En effet, si des sanctions contre un Etat qui menace la paix sont envisagées, il suffit qu'une des cinq grandes puissances, auxquelles il est assuré, exerce son droit de veto pour rester neutre elle-même et pour permettre aux autres Etats de se réfugier également dans la neutralité.

IV

Aussi longtemps que la situation internationale restera ce qu'elle est aujourd'hui, que tous les traités de paix n'auront pas été signés, qu'une guerre diplomatique implacable opposera les plus grandes puissances, que les rapports entre Etats seront des rapports de force plus que de droit, il est exclu que l'appareil de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies puisse fonctionner.

INSURANCE SERVICE

The members of the SWISS COLONY in this country can obtain free expert advice and, on request, quotations for the following insurances :-

MARINE. A direct cover with own Certificates can be procured with Switzerland General Insurance Co. Ltd., or Lloyds.

FIRE, LOSS OF PROFITS, BURGLARY, WATER DAMAGE, ENGINEERING.

HOUSEHOLDERS COMPREHENSIVE & ALL RISKS.

MOTOR CAR, PUBLIC LIABILITY & FIDELITY.

SPECIAL OMNIUM POLICIES giving ALL RISKS cover anywhere in U.K. for Industries with Outworkers.

SPECIAL ACCIDENT Insurance giving WORLD WIDE cover for any accident, from £3 per annum (for £1,000 and £10 weekly).

LIFE ASSURANCE, individual and Staff Schemes.

HOUSE PURCHASE, MORTGAGES.

Please phone or write for particulars to:—

**ANGLO-SWISS INSURANCE
AND REINSURANCE AGENCY LTD.,**
29 & 30, HIGH HOLBORN, LONDON, W.C.1

Tel.: CHAncery 8 5 5 4 (5 Lines)

Have your **WATCH** repaired by
CHAS. IMHOF SKILLED
37, DULWICH ROAD, S.E.24. :: WORK ::

L'idée de neutralité garde donc toute sa valeur. Bien plus, elle tendra à se développer, parce que la plupart des pays, qui désirent ne pas être les victimes de l'antagonisme des grandes puissances, chercheront à rester dans un conflit armé éventuel.

Il n'est pas sans intérêt de relever qu'aujourd'hui se manifestent en Europe deux tendances grâce auxquelles la Confédération est devenue et restée ce qu'elle est : le fédéralisme et la neutralité. On ne peut que souhaiter qu'épuisée par deux guerres terribles, l'Europe trouve son salut dans une neutralité qui lui permette de se tenir à l'écart des conflits qui pourraient opposer des puissances dont les intérêts essentiels sont ailleurs et, qui sait? de prévenir entre elles une guerre qui n'est pas inévitable, et dans un fédéralisme qui, en dehors de toute hégémonie, donnerait à notre continent la conscience de son unité et lui ouvrirait la perspective de se relever de ses ruines par un effort commun et de reprendre au point où il a été interrompu le développement de la civilisation qui a fait sa grandeur.

Il faut que beaucoup de conditions soient encore remplies et d'obstacles franchis pour que ces espoirs deviennent une réalité.

V

On a tendance à opposer les deux notions de *neutralité* et de *solidarité* et de voir dans la première un refus de la seconde.

La neutralité sert nos intérêts en ce sens que nous la considérons comme le moyen le plus efficace de vivre en paix avec les autres peuples et entre nous. Mais nous sommes aussi convaincus qu'en gardant notre neutralité, nous rendons plus de services à la communauté internationale que si nous y renoncions. L'expérience de deux guerres mondiales en a fourni la preuve. L'Etat neutre reste un lien, tenu sans doute, mais un lien entre les Etats belligérants qui, grâce à lui, gardent un minimum de relations dont, sur le plan humain, bénéficient les victimes de la guerre : prisonniers qui, par son intermédiaire, peuvent établir un contact avec leur famille et leur pays, que l'on peut ravitailler ou échanger s'ils sont malades, fugitifs auxquels il offre un asile.

On peut affirmer que la neutralité, par l'action humanitaire qu'en temps de guerre elle permet d'exercer hors de toute contingence politique, satisfait aussi à l'époque des guerres totales, au moins dans une certaine mesure, aux exigences de la solidarité. Ainsi l'activité nécessaire du Comité international de la Croix-Rouge est liée à la neutralité de la Suisse.

Dans les périodes de paix ou, si l'on préfère, dans les périodes où il n'y a pas de guerre, comme celle que nous vivons, la politique de neutralité garde toute sa valeur, mais elle doit être vivifiée par un sentiment et une volonté de solidarité active. Comme le relève le message du 4 août 1919, "le peuple suisse ne saurait admettre que sa neutralité le condamne à une politique d'indifférence et à une attitude timorée." Il ne faut jamais perdre de vue que la neutralité est liée au fait de la guerre ou au risque d'une guerre possible, et qu'elle ne doit pas être un prétexte pour s'abstenir quand les circonstances exigent l'action. Elle impose une politique de prudence, mais ne nous autorise pas à fermer les yeux sur les réalités au milieu desquelles nous sommes placés. L'interdépendance des pays est telle, aujourd'hui, et leurs intérêts communs sont si nombreux qu'un Etat ne saurait s'isoler et se tenir volontairement hors de la communauté internationale sans graves inconvénients pour lui. Cela est vrai en particulier dans le domaine économique, où l'on cherche maintenant les solutions qui permettront de reconstruire l'Europe épuisée par la dernière guerre et, sur le plan mondial, de prévenir les troubles économiques par une organisation du commerce et de l'emploi. Comme le politique et l'économique sont de plus en plus mêlés et que le monde est de plus en plus divisé, la solution objective des problèmes posés par la reconstruction est peu aisée. Ce n'est pas une raison pour les ignorer ou pour refuser de contribuer à les résoudre. Si la neutralité nous impose en temps de paix comme en temps de guerre des obligations que nous sommes décidés à respecter scrupuleusement, elle nous laisse de larges possibilités d'action et de collaboration dans le domaine des activités pacifiques. Dans ce domaine, nous avons la plus grande liberté de décision. Nous userons le plus sagement de celle-ci en pratiquement une politique de neutralité animée par le sens de nos responsabilités internationales.

WORLD TRANSPORT AGENCY LTD.

ESTABLISHED 1913

1, MARTIN LANE, CANNON STREET, LONDON, E.C.4.

Telephone :
MANsion House 3434.

Telegrams :
WORTRANCY.

And at
MANCHESTER.
LIVERPOOL.
HULL.
BRADFORD.
BÂLE - Viaduktstrasse 8.

Official Agents of the
BRITISH RAILWAYS
FERRY SERVICE



SAVES HANDLING, PACKING, TIME